



COMMISSION REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N°2023-026/ARMP/SA/2054-22
AUTO-SAISINE DE L'ARMP A LA SUITE D'UNE
DENONCIATION

CONTRE

LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES
PUBLICS DE LA COMMUNE D'ABOMEY

DECISION N° 2023-026/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 07 FEVRIER 2023

- 1- DECLARANT NON ETABLIES LES IRREGULARITES DENONCEES, OBJET DE L'AUTO-SAISINE DE L'ARMP DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX (DRP) N°12A/014/MA/SE/PRMP/SP-PRMP/2022 DU 08 NOVEMBRE 2022 RELATIVE A L'ACQUISITION DE VINGT (20) MOTOCYCLETES AUX CONSEILLERS, AU VAGMESTRE ET AUTRES, LANCEE PAR LA COMMUNE D'ABOMEY ;
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE D'AUTO-SAISINE,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;
- Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

- Vu le courriel en date du 16 novembre 2022, enregistré au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 2054-22 portant la dénonciation ;
- Vu la lettre n°2022-2816/PR/ARMP/CRD/SP/DRJ/SAJ/SA du 28 novembre 2022 portant mesures d'instruction ;
- Vu la lettre n°12A/843/MA/SE/PRMP/SA du 1^{er} décembre 2022, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le 05 décembre 2022, sous le numéro 2252-22 portant transmission d'un ensemble de pièces ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session, le mardi 07 février 2023 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Dans le cadre de l'exécution de son budget exercice 2022, la Commune d'Abomey a prévu l'acquisition de vingt (20) motocyclettes au profit des conseillers communaux, de l'agent vagmestre et autres. L'avis de la demande de renseignements et de prix a été lancé le 08 novembre 2022, suite au « BON A LANCER » de la Cellule de contrôle des marchés publics de la Mairie d'Abomey.

Un tiers a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics d'une dénonciation des spécifications techniques desdites motos qui seraient floues et en incohérence avec l'objet du marché dans le dossier de la demande de renseignements et de prix (DRP) n°12A/014/MA/SE/PRMP/SP-PRMP/2022 du 08 novembre 2022 relative à l'acquisition de vingt (20) motocyclettes aux conseillers, au vagmestre et autres.

Sur la base de cette information, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics s'est auto-saisie aux fins.

II- SUR LA REGULARITE DE L'AUTO-SAISINE

Considérant les dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou toutes informations communiquées par l'autorité contractante, les candidats, les soumissionnaires ou les tiers, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics peut s'auto-saisir à la demande de son Président ou du tiers de ses membres et statuer dans un délai de sept (07) jours ouvrables sur les irrégularités, fautes ou infractions constatées à compter de la date de l'auto-saisine* ».

Considérant que la présente auto-saisine a été décidée par le Conseil de régulation pour statuer sur les irrégularités dénoncées dans le cadre de la procédure de la DRP n°12A/014/MA/SE/PRMP/SP-PRMP/2022 du 08 novembre 2022 relative à l'acquisition de vingt (20) motocyclettes aux conseillers, au vagmestre et autres de la Commune d'Abomey ;

Qu'ainsi l'auto-saisine de l'ARMP est régulière.

III- DISCUSSION

A- MOYENS DU DENONCIATEUR

Dans sa lettre, le dénonciateur a déclaré ce qui suit : « (...) je viens par cette présente dénoncer une irrégularité dans l'acquisition de 20 motos au profit de la mairie d'Abomey. Dans la demande de renseignement, il est 124 cc or sur le marché aucune moto du genre. Il peut y avoir 124,5 ou 124,6 jusqu'à 9 arrondis qui donne 125 cc. Aussi aucun minima ni maxima n'a été définie au niveau des spécifications pour faciliter une libre concurrence. Nous assistons à une copie des caractéristiques qui ne répond même pas en termes de cylindre ».

B- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA MAIRIE D'ABOMEY

En réplique aux moyens développés par le dénonciateur, la PRMP de la Mairie d'Abomey a apporté les éclaircissements suivants :

« Le dossier mis en cause est assez précis sur les derniers détails près sur les spécifications techniques pour permettre aux candidats de préparer leurs offres sans quoi la procédure aurait été déclarée infructueuse pour insuffisance de propositions d'offres à l'ouverture des plis. Nous voudrions vous rappeler que des entreprises ont bel et bien soumissionné leurs offres suivant ces spécifications techniques introduites dans le dossier. Le dénonciateur n'a pas pris la peine de demander des renseignements sur le dossier s'il avait des difficultés de compréhension sur les spécifications techniques conformément au point 7 de l'avis de demande de renseignements et de prix. Ces spécifications techniques ont été élaborées par des spécialistes en la matière et sont bel et bien en rapport avec l'acquisition de motos et ceci a été soumis au préalable à l'autorisation du Ministre de l'Economie et des Finances ».

C- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Il ressort des faits et moyens des parties, les constats ci-après :

Constat n°1

La clause 7.1 du dossier de DRP (page 17 à 18) stipule que : « un candidat éventuel désirant des éclaircissements sur les documents contactera, par écrit (...) l'autorité contractante répondra par écrit avec accusé de réception, au plus tard dans les trois (03) jours calendaires avant la date de dépôt des offres, à toute demande d'éclaircissement reçue au plus tard cinq (05) jours calendaires avant la date limite de dépôt des offres (...) ».

Constat n°2

Par lettre n°455-C/MEF/DC/SGM/DGML/DGCA/SET/DAEM/SP du 05 janvier 2022, le Ministère de l'Economie et des Finances a autorisé l'acquisition des vingt (20) motocyclettes plus casques et accessoires. Il est écrit au dernier paragraphe de cette lettre que : « les matériels motorisés à acquérir, conformément aux dispositions du code des marchés publics en vigueur au Bénin, doivent être âgés de cinq (05) mois au plus à la date de livraison ». 



D- OBJET ET ANALYSE DE L'AUTO-SAISINE

Il résulte des faits, moyens des parties et constats issus de l'instruction que l'auto-saisine de l'ARMP porte sur les présomptions d'incohérences dans les spécifications techniques de matériels motorisés dans le cadre de la DRP en cause.

Sur les présomptions d'incohérences dans les spécifications techniques de matériels motorisés dans le cadre de la DRP

Considérant les dispositions de l'article 50 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 suscitée selon lesquelles « *Les travaux, les fournitures et les prestations de services qui font l'objet d'un marché public sont définis par référence aux normes, agréments techniques ou spécifications nationaux, équivalent à des normes ou spécifications régionales ou internationales, ou, à défaut, par référence à des normes ou agréments techniques ou spécifications régionales ou internationales* » ;

Considérant que la description technique des fournitures ou services a été faite aux pages 94 et 95 du dossier de la DRP en cause ;

Que la lettre n°455-C/MEF/DC/SGM/DGML/DGCA/SET/DAEM/SP du 05 janvier 2022, a autorisé l'acquisition des vingt (20) motocyclettes plus casques et accessoires ;

Que le dernier paragraphe de cette lettre précise que : « *les matériels motorisés à acquérir, conformément aux dispositions du code des marchés publics en vigueur au Bénin, doivent être âgés de cinq (05) mois au plus à la date de livraison* » ;

Que les spécifications techniques ont été homologuées par la Direction Générale du Matériel et de la Logistique du fait de son paraphe sur la lettre sus-référencée ;

Considérant qu'en l'espèce, le dénonciateur n'a pas saisi la PRMP pour avoir des éclaircissements conformément à la clause 7.1 du dossier de la DRP (page 17 à 18) ;

Que l'examen des faits de la cause révèle que les spécifications techniques du dossier de la DRP en cause, sont conformes aux dispositions du code des marchés publics ;

Que ces spécifications techniques ont été certifiées par la DGML compétente en matière d'acquisition de matériel roulant ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de déclarer non-établies les irrégularités dénoncées ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Les irrégularités dénoncées, objet de l'auto-saisine de l'ARMP dans le cadre de la procédure de passation de la DRP n°12A/014/MA/SE/PRMP/SP-PRMP/2022 du 08 novembre 2022 relative à l'acquisition de vingt (20) motocyclettes aux conseillers, au vagmestre et autres, ne sont pas établies.  

Article 2 : La suspension de la procédure de passation de la DRP n°12A/014/MA/SE/PRMP/SP-PRMP/2022 du 08 novembre 2022 relative à l'acquisition de vingt (20) motocyclettes aux conseillers, au vagmestre et autres, est levée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- au Dénonciateur ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune d'Abomey;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Commune d'Abomey ;
- au Secrétaire exécutif de la Commune d'Abomey;
- au Maire de la Commune d'Abomey ;
- au Préfet du département du Zou ;
- au Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)